



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-138

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-07-06-003 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Social et Médico-Social (ESMS) - Institut Médico-Educatif Départemental IMED (2 pages)

Page 3

## DGTM

R03-2020-07-02-006 - Arrêté accordant dérogation aux dispositions du CCH sur l'accessibilité (1 page)

Page 6

R03-2020-07-03-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Cécilia ROMAGNOLO, Docteur Vétérinaire (2 pages)

Page 8

R03-2020-07-06-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencer les travaux de 4 forages de prospection eau potable - Kouakou et île Dukaba à Papaïchton (4 pages)

Page 11

ARS

R03-2020-07-06-003

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de  
directeur de l'Etablissement Social et Médico-Social  
(ESMS) - Institut Médico-Educatif Départemental IMED

ARRETE n° 168 ARS/DA du 6 juillet 2020  
Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur  
de l'Etablissement Social et Médico-Social (ESMS) - Institut Médico-Educatif Départemental (IMED)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;
- Vu l'instruction N°DGOS/RH4/DGS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86- 33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté n°01/ARS/DA du 6 janvier 2020 relatif à la mise sous administration provisoire de l'IMED;

Considérant l'accord de Madame Sabrina HIGHT, attachée d'Administration Hospitalière titulaire pour assurer l'intérim de la direction de l'Institut médico-éducatif départemental à compter du 06 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction dans l'attente du recrutement du directeur en cours,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Madame Sabrina HIGHT, attachée d'Administration Hospitalière titulaire au sein de l'IMED, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'IMED » à compter du 06 juillet 2020. Elle occupera cette fonction jusqu'au recrutement d'un directeur titulaire.

Article 2 : Conformément au 2° de l'instruction du 13 octobre 2014, l'indemnisation de l'intérim s'effectue par le biais du régime indemnitaire de Madame Sabrina HIGHT qui bénéficiera d'une prime de service de 390 € mensuels durant la période d'intérim

Article 3 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le Président du conseil d'administration de l'IMED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès de madame la Directrice de l'ARS Guyane et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guyane

Fait à Cayenne, le 06 juillet 2020

La directrice générale,



Clara de BORT

DGTM

R03-2020-07-02-006

Arrêté accordant dérogation aux dispositions du CCH sur  
l'accessibilité

*Dérogation à une obligation d'accessibilité accordée à l'école élémentaire du village de Cayodé*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté 2020 -**

**Accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du  
Code de la Construction et de l'Habitation**

Référence : PC 973 353 19 20027

Adresse du demandeur : Commune de Maripasoula-École élémentaire de Cayodé – Bourg de Cayodé

Code postal : 97370

Nom du demandeur : Mairie de Maripasoula

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**VU** le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc Del Grande, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité en Guyane,

**VU** le dossier concernant des travaux de rénovation de certains bâtiments de l'école élémentaire du village de Cayodé, ainsi que la demande de mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments existants,

**VU** la demande de dérogation au titre de l'accessibilité basée sur une disproportion économique manifeste entre l'amélioration prévue et le coût des travaux et de l'entretien, en l'occurrence une obligation d'installer un ascenseur pour l'accès au R+1 (article R.111-19-10 I 3° du CCH),

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 12 mars 2020,

**Sur** proposition de Monsieur le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Article 1 : La dérogation prévue par l'article R.111-19-10 I 3° concernant l'obligation d'installer un ascenseur pour accéder à l'étage où a été aménagée une médiathèque est accordée, en raison d'une disproportion manifeste entre l'amélioration prévue et les coûts des travaux et de l'entretien. Toutefois, une partie des prestations non accessibles sera proposée par des mesures de substitution au rez-de-chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane, Monsieur le Directeur de la direction générale des territoires et de la mer, Monsieur le Maire de la commune de Maripasoula, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le - 2 JUL. 2020

**Marc DEL GRANDE**

Tél : 05 94 39 80 65

Mél : raouf.soinoff@developpement-durable.gouv.fr

1, rue du Port – 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-07-03-002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire  
provisoire à Madame Cécilia ROMAGNOLO, Docteur  
Vétérinaire



Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation  
et de la Forêt de la Guyane

Arrêté Préfectoral

**Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Cécilia ROMAGNOLO**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer en Guyane et de M. Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur de l'environnement de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame Cécilia ROMAGNOLO, docteur vétérinaire né(e) le 20 juin 1991 à Giaveno (Italie) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Ouest sis 10 rue Victor Hugo à St Laurent du Maroni - département de la Guyane ;

Vu que Madame Cécilia ROMAGNOLO n'a pas effectué la formation préalable obligatoire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et en présence de son attestation d'engagement sur l'honneur à effectuer, dès que possible la formation ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer et du directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;



**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à :

**Madame Cécilia ROMAGNOLO**  
Docteur vétérinaire

administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de l'Ouest  
adresse : 10 rue Victor Hugo – 97320 ST LAURENT DU MARONI  
Département de la GUYANE

Pour l'activité majeure : **Animaux de compagnie**  
Pour les activités mineures suivantes : **Ruminants, Équidés, Suidés, Lagomorphes**

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelée dans un an sur présentation du justificatif de suivi de la formation obligatoire à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane ou du directeur général des territoires et de la mer, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame Cécilia ROMAGNOLO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame Cécilia ROMAGNOLO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane et Monsieur le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **- 3 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur général des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

  
Chris VAN VAERENBERGH

DGTM

R03-2020-07-06-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencer les travaux de 4 forages de  
prospection eau potable - Kouakou et île Dukaba à

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencer les travaux de 4  
forages de prospection eau potable - Kouakou et île Dukaba à Papaïchton*

Papaïchton



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
4 FORAGES POUR PROSPECTION EAU POTABLE -  
VILLAGE KOUAKOU ET ÎLE DUKABA  
COMMUNE DE PAPAICHTON**

**DOSSIER N° 973-2020-00107**

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juillet 2020, présenté par la COMMUNE DE PAPAICHTON représenté par son maire, enregistré sous le n° 973-2020-00107 et relatif à : 4 forages pour prospection eau potable - Village Kouakou et île Dukaba ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PAPAICHTON  
BOURG  
97316 POMPIDOU PAPAICHTON**

concernant :

**4 forages pour prospection eau potable - Village Kouakou et île Dukaba**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAPAICHTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PAPAICHTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A CAYENNE, le 6/07/2020

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au chef du Service Paysage, eau et  
Biodiversité



Alain PINDARD

#### PJ : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

